

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie
Mines et Déchets

Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE R03-2018-07-10-006
relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation
et à la modification de certains articles portant sur le phasage et les garanties financières
de la carrière de sable et latérite dite « Nancibo 1 » de la société STRG sur le territoire de la commune de Roura

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

- VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour l'environnement;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- VU le Code Minier et le décret 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;
- VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et du stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2542/1B/1D/ENV du 30 novembre 2005 autorisant la SARL FFTP à exploiter une carrière de matériaux de remblais (sables et latérite) sur le territoire de la commune de Roura ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-11-007 du 11 juillet 2017 relatif au changement d'exploitant de la carrière de sable et latérite dite « Nancibo 1 » situé sur la commune de Roura au profit de STRG suite à la liquidation judiciaire de la société FFTP ;
- VU la demande, avec pièces à l'appui, reçue en préfecture de Guyane le 15 décembre 2017, et complétée le 28 mai 2018 par laquelle la société STRG, dont le siège est situé 17, route de Mombin – Soula2 – 97355 MACOURIA, sollicite la prolongation d'autorisation d'activité de 8 ans d'exploiter la carrière de sable dénommée « Nancibo 1 »
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire, le 29 mai et l'absence d'observation du demandeur reçu par courriel le 31 mai 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation carrières dans sa séance du 28 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance de l'arrêté du 30 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles garanties financières seront mises en œuvre en fonction des nouveaux plans d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de 8 ans à l'intérieur du périmètre autorisé n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dès lors que le rythme moyen d'exploitation est respecté et que le réaménagement est conduit de manière coordonnée avec l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée d'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, peut être considérée comme non-substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact précédent du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation est nécessaire pour extraire ces matériaux et pour procéder au réaménagement final du site ;

SUR proposition du Préfet de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : AUTORISATION

La Société STRG est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière dite Nancibo 1 conformément aux dispositions du présent arrêté. L'autorisation délivrée le 30 novembre 2005 visée ci-dessus et transférée à la société STRG le 11 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'une carrière de sable et latérite dite « Nancibo 1 » sur le territoire de la commune de Roura (Annexe I), est modifiée suivant les termes suivants :

- le délai de l'autorisation initiale du 30 novembre 2005 se termine le jour de la notification du présent arrêté.
- l'autorisation de l'exploitation est prolongée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent article modifie l'article 1.1.4 de l'arrêté susvisé.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de 9 ans et 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 2 : DROITS ET OBLIGATION

La Société STRG respectera l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 susmentionné.

Article 3 : PHASAGE

La nouvelle autorisation redéfinit l'exploitation en 2 phases quinquennales à compter de la notification du présent arrêté comme représenté sur les schémas d'exploitation et de remise en état, joint en annexe III et V du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Cet article modifie l'article 1.1.7 de l'arrêté du 30 novembre 2005.

Article 4 : GARANTIE FINANCIÈRE

L'article 22 de l'AP du 30 novembre 2005 est modifié suivant les termes ci après.

Le nouveau tableau ci-dessous redéfinit le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière à compter de la notification du marché jusqu'à expiration des 2 phases quinquennales :

Phases	Période d'exploitation considérée	Ancien montant des garanties financières	Nouveau montant des garanties financières (TTC)
1	D à D+ 5 ans	18 487 €	
2	D+ 5ans à D+10 ans	19 037 €	
3	D+ 10 ans à D+ 13 ans (notification arrêté) (Prévu initialement à D+15 ans)	20 137 € (actualisé en 2017 à 26 537)	
4	D+ 13 ans (notification arrêté) à D+ 18 ans		459 107 €
5	D+ 18 ans à D+ 23 ans		383 634 €

Les schémas d'exploitation et de remise en état, joint en annexe III et V du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

L'article 6 de l'autorisation du 30 novembre 2005 est modifié ainsi :

Dès la notification de la présente autorisation préfectorale :

- le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Ce réseau se rejette dans la crique Saint Régis juste après les 2 bassins existants ;
- un bassin de décantation sera créé suivant les spécifications du dossier remis par STRG pour l'exploitation des 2 phases ;
- les 2 bassins existants seront entretenus et utilisés aussi pour les zones ne pouvant se raccorder sur le nouveau bassin. Ces eaux ne devant pas se mélanger aux eaux provenant des fonds amonts.

L'implantation des bassins et des réseaux de collecte des eaux pluviales figure sur les plans des annexes III et IV du présent arrêté.

Article 6 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

6.1. Pollution accidentelle

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel, ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

6.2 Utilisation de l'eau dans le PA

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'eau utilisée dans le PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site et pour les besoins sanitaires, par livraisons quotidiennes de citernes alimentaire approvisionnée à partir du réseau public ;
- pour le fonctionnement du site (arrosage des pistes notamment) des bassins de décantation.

Tout prélèvement d'eau, dans le milieu naturel, devra préalablement être autorisé par le service chargé de la Police de l'Eau.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avant mise en œuvre.

6.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de surface imperméabilisées et exploitées ;
- les eaux issues du lavage des matériaux; les eaux d'exhaure; les eaux domestiques : eaux vannes, eaux de lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

Les rejets des eaux amont du site et provenant des bassins de décantation s'effectueront dans la crique Saint Régis (plan annexe II à IV) comme prévu initialement sur l'arrêté initial du 30 novembre 2005.

6.3.1. Les eaux vannes

Les eaux usées provenant de l'usage domestique sont recueillies par une fosse septique toutes eaux, traitées et évacuées, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

6.3.2. Les eaux pluviales et eaux de nettoyage

6.3.2.1. Les eaux précitées issues du PE sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par deux émissaires, tel que sur les plans en annexe III et IV après avoir subi en tant que de besoin un traitement, par bassins de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg P/l ;

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un **contrôle des eaux de rejets, en sortie de bassins** de décantation, sera effectué **deux fois par an** (un au mois de juin, l'autre au mois d'octobre) outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, température et conductivité, conformément aux normes en vigueur.

Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Ces données devront en parallèle être renseignées dans la base de données GERP.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 7 : ÉTAT FINAL

L'article 12.2 de l'autorisation du 30 novembre 2005 est modifié suivant les termes ci après.
La remise en état doit être achevée au plus tard 9 ans et 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 8 : PLANS

L'article 15 de l'arrêté du 30 novembre 2005 est modifié et complété par les points suivants.

Le paragraphe « APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises aux questionnaires figurant en annexe IV » est supprimé.

Complété par :

8.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'art 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

8.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoins, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage des déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq (5) ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ROURA pour y être consultée par le public, sur simple demande.
2. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de ROURA pendant une durée d'un (1) mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de ROURA.
3. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, qu'au tribunal administratif de Cayenne :
(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex - Tel. 05 94 25 49 70 - Télécopie : 05 94 25 49 71 - Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr)

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de la commune de ROURA, le directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le

10 JUL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

- Annexes I** *Plan de situation de la carrière, cité à l'article 1 ;*
- Annexe II** *Plan de l'État initial du site présentant les périmètres PA et PE, cité à l'article 6.3 ;*
- Annexes III** *Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 3 à 6 ;*
- Annexes IV** *Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 3 à 6 ;*
- Annexes V** *Plan de remise en état de la carrière cités aux articles 3 et 4.*